

Ordonnance concernant le Service de renseignement de l'armée (OSRA)

du 4 décembre 2009 (Etat le 1^{er} septembre 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 99 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. les tâches et les compétences du Service de renseignement de l'armée (SRA);
- b. la collaboration du SRA avec les services fédéraux et cantonaux ainsi qu'avec les services étrangers;
- c. l'acquisition, le traitement et la communication d'informations importantes pour l'armée concernant l'étranger;
- d. la protection des sources;
- e. le contrôle du SRA.

Art. 2 Service de renseignement de l'armée

Le Service de renseignement de l'armée comprend toutes les fractions d'état-major et troupes de l'armée qui accomplissent des tâches de renseignement.

Section 2 Tâches et compétences du SRA

Art. 3

¹ Les tâches et les compétences du SRA sont:

- a. acquérir et traiter, pour le compte de l'armée, des informations importantes concernant l'étranger, conformément à l'art. 99, al. 1, LAAM;

- b. soutenir le commandement militaire dans la planification et la conduite d'engagements en fournissant des informations relatives à la menace et à l'environnement;
- c. suivre le développement des forces armées étrangères et d'organisations comparables; en tirer des enseignements pour le développement de l'armée et pour son instruction ainsi que pour la gestion de la disponibilité de base;
- d. mener ses activités en collaboration étroite avec les services fédéraux et cantonaux, pour le compte du commandement de l'armée, de la troupe ainsi que des autorités et des commandements fédéraux, cantonaux, voire internationaux responsables;
- e. développer la doctrine du renseignement de l'armée et la faire mettre en œuvre; participer, pour le compte de l'armée, au développement de nouveaux systèmes destinés au service de renseignement.

² Le SRA informe le chef de l'armée sur ses activités une fois par année.

Section 3 Collaboration

Art. 4 Collaboration avec les services fédéraux et cantonaux

Le SRA peut mettre ses produits à la disposition des services fédéraux et cantonaux intéressés.

Art. 5 Collaboration avec le Service de renseignement de la Confédération

¹ Le SRA collabore étroitement avec le Service de renseignement de la Confédération (SRC), notamment dans les domaines thématiques communs au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement² et de l'art. 99, al. 1, LAAM.³ Le SRA et le SRC échangent régulièrement des informations et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches.

² Le SRA et le SRC exploitent un centre commun de présentation et d'évaluation de la situation déterminante en matière de sécurité. Le SRC est chargé de la conduite organisationnelle du centre de situation. En principe, le SRA et le SRC travaillent dans des locaux séparés. Pour l'exécution d'une mission relevant de la compétence des deux services, il peut être renoncé à la séparation des espaces de travail.

³ La responsabilité de l'acquisition, de l'évaluation et de la diffusion d'informations importantes pour l'armée incombe au SRA.

⁴ Le SRA met ses connaissances déterminantes en matière de politique de sécurité à disposition du SRC en temps utile.

⁵ Lors de services d'appui en Suisse, le SRA fait partie du renseignement intégré conduit par le SRC.

² RS 121

³ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'annexe 4 à l'O du 16 août 2017 sur le renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4151).

⁶ En cas de service actif, le Conseil fédéral règle les compétences du SRA.

Art. 6 Collaboration avec les services étrangers

¹ L'entretien de contacts réguliers avec les services de renseignement étrangers est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

² Afin de coordonner les contacts avec les services de renseignement étrangers, le SRA définit avec le SRC une politique commune vis-à-vis des services partenaires et établit une planification des contacts.⁴

³ Les contacts entre services partenaires sont en principe conduits en commun par le SRC et le SRA. Le directeur du SRC peut approuver des exceptions, notamment pour les contacts entre le SRA et les services de renseignement ainsi que les services étrangers, dont l'organisation est exclusivement militaire.

⁴ Dans le cadre des engagements de promotion de la paix et des services d'appui à l'étranger, les organes du renseignement de la troupe coopèrent avec leurs partenaires internationaux sur place sur la base de directives techniques émises par le SRA.

⁵ Le SRC assure en principe les liaisons de communication requises avec les services de renseignement étrangers. Le directeur du SRC peut approuver des exceptions, notamment pour le raccordement du SRA à des systèmes d'information et de communication militaires multinationaux ou sur requête présentée par un service partenaire à l'étranger.

⁶ Le SRA peut échanger des informations si la loi ou un traité le permet.

Section 4 Acquisition d'informations

Art. 7

L'acquisition et l'obtention d'informations importantes pour l'armée s'effectuent:

- a. par les organes et avec les moyens du renseignement de l'armée;
- b. dans le cadre d'échanges avec les services suisses et étrangers;
- c. par le recours à des sources accessibles au public.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 16 août 2017 sur la surveillance des activités de renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4231).

Section 5

Traitement et communication d'informations et de données personnelles

Art. 8 Traitement des données sensibles et des profils de la personnalité

Le SRA peut traiter les données personnelles nécessaires pour un engagement de l'armée, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité pour:

- a. protéger les militaires, les collaborateurs, les infrastructures et les sources de l'armée contre des activités constituant une menace pour la sécurité ou contre des activités de services secrets;
- b. vérifier les accès aux renseignements nécessaires pour l'accomplissement de tâches;
- c. reconnaître, parmi les événements survenus à l'étranger, ceux qui sont importants pour la politique de sécurité de la Suisse.

Art. 9 Exception à la publication des fichiers

¹ Les fichiers constitués dans le cadre d'une acquisition de renseignements conformément à l'art. 99, al. 2, LAAM, ne sont pas inscrits dans le registre des fichiers visé à l'art. 11a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵, si l'acquisition de renseignements est mise en péril de ce fait.

² Le SRA donne au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence des informations générales à propos de ces fichiers.

Art. 10 Communication de données personnelles

¹ Le SRA peut communiquer des données personnelles, acquises conformément à l'art. 99, al. 2, LAAM, à des services civils fédéraux et cantonaux ainsi que, le cas échéant, à des autorités et à des commandements multinationaux si:

- a. la communication en est requise pour l'exécution d'un mandat légal, ou si
- b. le traitement de ces données personnelles relève de la sphère de compétence légale du service destinataire.

² Aucun fichier indépendant ne sera constitué avec les données personnelles.

³ Les données personnelles devront être détruites à la fin de l'engagement en service d'appui.

⁵ RS 235.1

Section 6 Protection des sources

Art. 11

¹ Le SRA protège ses sources d'information en matière de renseignement. Il procède, au cas par cas, à une pesée entre les intérêts des sources à protéger et ceux du service demandeur d'informations.

² Sont notamment des sources d'information en matière de renseignement:

- a. les personnes qui transmettent au SRA des informations sensibles ayant trait à la protection de l'Etat ou d'autres informations sensibles;
- b. les organes de sûreté suisses et étrangers avec qui le SRA collabore, et
- c. l'exploration radio.

³ Lors de la pesée des intérêts effectuée au cas par cas conformément à l'al.1, il y a lieu de prendre en considération les principes suivants:

- a. l'identité des personnes qui s'exposeraient elles-mêmes ou dont les proches seraient exposés à un danger sérieux pour leur intégrité physique ou psychique en raison de la communication des informations doit être protégée intégralement, à moins que la personne concernée ne consente à la communication de son identité;
- b. l'identité des organes de sûreté étrangers est tenue secrète, à moins que:
 1. l'organe de sûreté étranger ne consente à la communication des informations, ou que
 2. la communication des informations ne menace pas la poursuite de la collaboration avec l'organe de sécurité étranger;
- c. lors de l'exploration radio, toutes les informations concernant les infrastructures, les moyens techniques engagés et les méthodes opératives sont tenues secrètes, à moins que leur communication ne menace pas l'accomplissement de la mission du SRA.

⁴ Si le SRA refuse de procéder à une communication, le DDPS rend une décision susceptible de recours. Les différends entre autorités se règlent à l'amiable.

⁵ Le droit d'accès des autorités de surveillance du SRA est garanti.

Section 7 Contrôle des activités du SRA

Art. 12 Principes

¹ Le SRA garantit la légalité de ses actions en les soumettant à un autocontrôle.

² L'autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement assure le contrôle du SRA en vertu de l'art. 99, al. 5, LAAM.⁶

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 16 août 2017 sur la surveillance des activités de renseignement, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2017 (RO 2017 4231).

Art. 13 à 15⁷**Section 8 Archivage****Art. 16**

¹ Le SRA propose aux Archives fédérales aux fins d'archivage les données devenues inutiles ou destinées à être détruites.

² ...⁸

³ Il détruit les données que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique. Les autres dispositions légales en matière de destruction de données sont réservées.

Section 9 Dispositions finales**Art. 17 Exécution**

Le chef de l'armée édicte les directives nécessaires pour la conduite du SRA. Il veille notamment à:

- a. une organisation appropriée de l'acquisition de renseignements;
- b. une collaboration optimale et à un échange d'informations complet entre les organes chargés de l'acquisition de renseignements;
- c. la fixation de processus pour l'appréciation de la situation de la menace.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁷ Abrogés par le ch. 4 de l'annexe à l'O du 16 août 2017 sur la surveillance des activités de renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4231).

⁸ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à l'O du 16 août 2017 sur la surveillance des activités de renseignement, avec effet au 1^{er} sept. 2017 (RO **2017** 4231).